

COMMUNE D'HÉRÉMENCE

AMÉNAGEMENT LOCAL

RÉVISION PARTIELLE DU PLAN DE ZONES

27 janvier 2000

rapport justificatif selon art. 26 OAT



PLANIFICATION EN REGION DE MONTAGNE – 41, AV. GARE - SION

1. INTRODUCTION

Suivant les exigences ressortant de l'art. 26 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire, le présent rapport justifie les modifications à apporter au plan d'affectation des zones homologué par le Conseil d'Etat le 19.8.1998. Il développe la conformité de la modification aux buts et principes de l'aménagement du territoire ainsi qu'au Plan Directeur cantonal. De plus, les exigences découlant des dispositions du droit fédéral, notamment en matière de protection de l'environnement ainsi que de la nature et du paysage, sont prises en compte.

2. MODIFICATION DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

La présente révision partielle du plan de zones concerne le secteur du stand de tir au Sauterot. Elle vise à adapter le périmètre de la zone de constructions et d'installations publiques S aux installations existantes pour le tir (cf. article 56 du règlement communal des constructions et des zones, annexe 1).

Le plan de zones homologué représente ce secteur sur un plan à l'échelle 1 : 10'000. Cette représentation est trop sommaire et incomplète.

Le règlement communal des constructions et des zones en vigueur exige pour la zone de constructions et d'installations publiques S l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé.

3. CONFORMITE DE LA MODIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 26 OAT

a) Besoin et opportunité de l'installation de tir

Dans le cadre de l'examen préalable du plan de zones révisé, l'opportunité du stand de tir au Sauterot a été analysée. En homologuant le plan de zones, y compris les zones de constructions et d'installations publiques S, le Conseil d'Etat approuve l'opportunité de l'aménagement de tir. Dès lors, le principe de la localisation du stand de tir au Sauterot est adopté.

b) Prise en compte du Plan Directeur cantonal

La fiche B.6/1 du Plan Directeur cantonal (annexe 2) demande, pour les installations de tir existants, de:

1. *Examiner le besoin et l'opportunité de l'installation existante et étudier la possibilité d'utilisation d'une installation de tir dans une commune voisine.*
2. *Examiner en détail les immissions de bruit et établir un rapport sur les mesures d'assainissement.*
3. *Demander des allègements si les valeurs limites d'exposition au bruit ne peuvent pas être respectées malgré les mesures d'assainissement et qu'aucune autre possibilité rationnelle n'existe. Avant de bénéficier d'un allègement, la preuve doit être apportée que toutes les mesures concernant l'exploitation ont été prises.*
4. *Examiner par l'officier fédéral de tir le respect des prescriptions de sécurité pour l'exploitation du tir.*

5. Délimiter une zone adéquate dans le plan d'affectation de zones pour l'installation de tir et adapter si nécessaire l'affectation des zones voisines et leur degré de sensibilité; fixer les dispositions réglementaires correspondantes.
6. Elaborer la demande d'autorisation de construire avec les mesures d'assainissement constructives correspondantes et établir si nécessaire un rapport d'impact.

Les points n° 1 et 2 ont été réalisés dans le cadre de la révision globale du plan de zones. Les autres directives seront considérées lors de l'établissement du plan d'aménagement détaillé.

c) Législation de la protection de l'environnement

- Ordonnance sur le bruit (OPB)

Le stand de tir au Sauterot émet des nuisances sonores. La conformité des immissions en résultant avec le caractère résidentiel des zones à bâtrir environnantes sera vérifiée ultérieurement dans le cadre de la planification détaillée obligatoire.

- Ordonnance sur les études d'impact (OEIE)

La législation fédérale exige une étude d'impact pour les stands de tir à 300m avec plus de 15 cibles. Une étude d'impact proprement dite ne sera pas nécessaire, tandis qu'une notice d'impact sera réalisée parallèlement à l'établissement de la planification spéciale obligatoire.

d) Protection de la nature et du paysage

La modification du périmètre de la zone de constructions et d'installations publiques S concerne:

- au Sud: la zone agricole protégée (prairies de fauche) sur une surface d'environ 6'600 m², et
- au Nord-Ouest: la zone de protection de la nature d'importance communale (milieux secs – steppes de petite dimension) sur une surface d'environ 2'200 m².

Aucune valeur naturelle d'importance cantonale ou nationale n'est touchée par la modification du plan de zones projetée.

4. CONSIDERATION – PROCEDURES

La présente modification du plan de zones est considérée, par les autorités communales, comme étant conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire.

Selon la procédure arrêtée, la modification du plan de zones est mise à l'enquête durant 10 jours. Après le traitement des éventuelles oppositions, la modification sera soumise à l'Assemblée primaire avant d'être homologuée par le Conseil d'Etat.

5. PLANIFICATION DETAILLEE

La zone de constructions et d'installations publiques S au Sauterot est soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé (PAD). Le PAD précisera à l'intérieur du périmètre modifié les mesures particulières d'aménagement et réglera dans le détail l'affectation du sol.

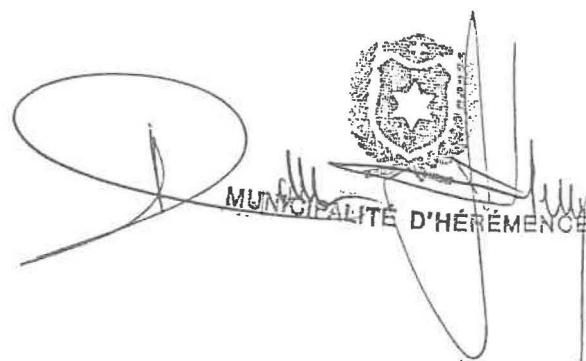
Le PAD abordera en particulier les éléments suivants:

- localisation et dimensionnement des constructions et des installations de tir et autres;
- analyse des immissions de bruit;
- examen des prescriptions de sécurité pour l'exploitation de tir;
- élaboration de la demande d'autorisation de construire et établissement d'une notice d'impact.

Sion, le 27 janvier 2000

Arcalpin

Th. Ammann
Aménagiste FUS /SIA



Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 4 OCT. 2000

Droit de sceau: Fr. 150.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat

